RÈGLEMENT N° 2018-387

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de détourner la circulation des véhicules lourds de la rue Leventoux;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement du plan illustrant les chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par le plan ci-annexé et de la liste des chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par la liste ci-jointe, tous deux (2) en annexe A dudit règlement.
- 3. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ le 8 janvier 2018
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 8 janvier 2018
 - ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 22 janvier 2018
 - PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 31 janvier 2018
 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 31 janvier 2018

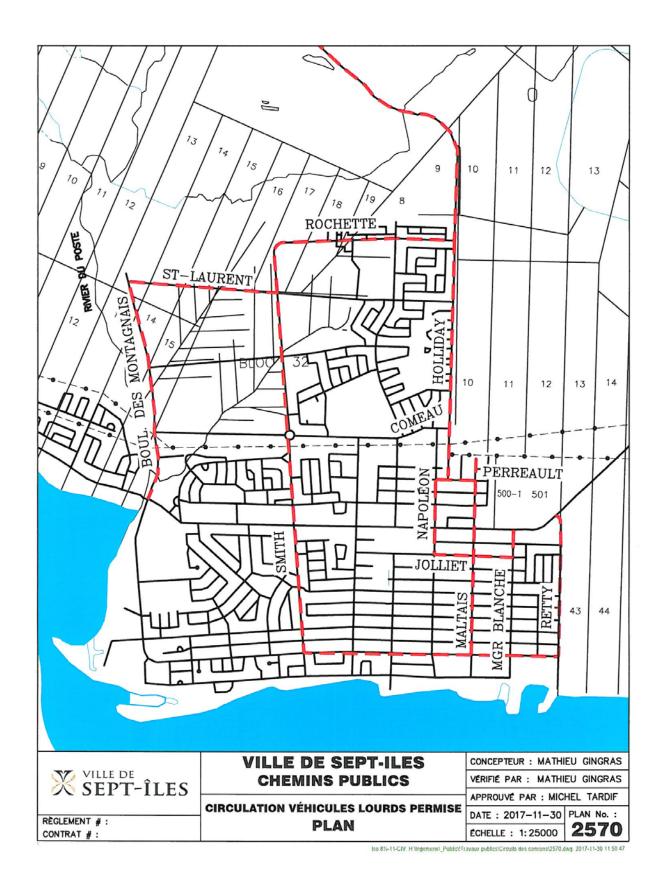
(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince,	greffière	
VRAIE COPIE CONFORME		
Greffière		

Règlement n° 2018-387 (suite)

ANNEXE A

PLAN ILLUSTRANT LES CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE



-2-

Règlement n° 2018-387 (suite)

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Brochu (avenue): entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue

Retty.

Daigle (Chemin du lac): entre l'intersection de la rue Rochette et la limite Nord de la

municipalité.

Holliday (rue): entre l'avenue Perreault et l'intersection de la rue

Rochette.

Jolliet (avenue): entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la

rue Monseigneur-Blanche.

Maltais (rue): en entier, sauf sur la portion située entre l'intersection de

l'avenue Brochu et l'intersection de l'avenue Arnaud.

Monseigneur-Blanche (rue): entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de

l'avenue Brochu et entre l'intersection de l'avenue Jolliet et

du boulevard Laure.

Montagnais (boulevard des): entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la

rue Saint-Laurent.

Napoléon (rue): entre l'intersection de l'avenue Jolliet et l'intersection de

l'avenue Perreault.

Perreault (avenue): entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la

rue Maltais.

Plaquebières (rue des): en entier.

Pointe-Noire (chemin de la): en entier.

Retty (rue): entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection du

boulevard Laure.

Rochette (rue): entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue

Holliday.

Saint-Laurent (rue): entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du

boulevard des Montagnais.

Smith (rue): entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de

la rue Rochette.

Vigneault (boulevard): entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de

la rue Gagnon.